



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	06 Octobre 2020
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON — Michel THARREAU
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Jacques BODIN - Lucie GUILLARD
Excusés :	Denis RENAUD - Jacques THIBAULT – Julien LEROY
Absents :	Damien LECOMTE – Philippe MONNIER

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

➤ **Mail du club 501908 - FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régional 2 Féminin**

Le club informe la ligue dans son mail du 26/09/2020 que M. HAIDAR Saif sera l'éducateur de l'équipe Régional 2 Féminin.

M. HAIDAR MOHAMED Saif n° 2546459240, n'est titulaire d'aucun diplôme et passe un module (U17-U19 - Module 15-18 Ans) à Laval (53) le 26/04/2021.

La commission refuse cette désignation.

La commission rappelle au club qu'il doit désigner une personne titulaire à minima d'un CFF3 ou en cours de formation. A défaut, le club sera pénalisé conformément aux dispositions du statut des éducateurs.

➤ **Mail du club 511258 – STE S NOYEN/SARTHE – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régional 3**

Le club informe la ligue dans son mail du 30/09/2020 que M. MIGUET Mathieu sera l'éducateur de l'équipe Régional 3.

M. MIGUET Mathieu n° 1666011046, est titulaire du BMF

La commission prend note du changement de l'éducateur.

➤ **Mail du 554447 – A NANTAISE FUTSAL.**

Le club informe la Ligue dans son mail du 16/09/2020 qu'il allait inscrire 3 de ces dirigeants aux modules initiation futsal et aux modules entraînement/Perfectionnement pour ne plus être en infraction avec le statut des éducateurs.

La commission note que les dirigeants se sont inscrits aux formations.

La commission rappelle que le club était en infraction la saison dernière.

La commission prend note du courrier du Président mais la dérogation ne peut être accordée que si l'éducateur désigné par le club est entré effectivement en formation, dans cette attente, la commission demande au club de désigner un éducateur diplômé au minimum du Futsal base.

La Commission infligera l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Futsal, et ce, jusqu'à régularisation.

➤ **Mail du club 501980 – SA MAMERTIN – Inscription à la Formation Continue.**

Le club informe la ligue dans son mail du 15/09/2020 que M. FAVERGEAT est bien inscrit à la Formation Continue du 27/03/2021.

La commission prend note de l'inscription de M. FAVERGEAT Laurent à la Formation Continue.

➤ **PAPILLON Gilles (1610376901) – C.S. CHANGE (511708) – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Séniors de l'équipe de C.S. CHANGE saison 2020/2021.**

Le club informe la Ligue dans son mail du 23/09/2020 que M. PAPILLON s'engage à initier la demande de congé de formation pour la saison prochaine mais ne peut pas fournir le document comme demandé dans le PV n°2 du 08/09/2020.

La Commission rappelle :

- Avoir accordé, par décision du 02/07/2019 (PV n°12) pour la saison 2019/2020 la demande de dérogation en exigeant que l'intéressé passe les tests d'entrée au BEF en 2019/2020 et soit admis pour l'entrée en formation en 2020/2021. A défaut d'être admis en formation à l'issue des tests d'entrée, l'intéressé ne pourra pas encadrer l'équipe en R2 saison 2020/2021.
- Par décision du 08/09/2020 (PV n°2), avoir mis en délibéré le demande de dérogation en demandant à l'éducateur de fournir l'accord de son congé de formation.

La commission retient les éléments suivants :

- La validation des tests d'entrée à la formation du BEF,
- Le refus tardif de sa hiérarchie pour l'accord du congé de formation,
- La longévité de l'éducateur au club,
- Les deux montées consécutives de l'équipe entraînée par l'éducateur,

Par ces motifs, la commission accorde la demande de dérogation au club mais celle-ci sera non renouvelable pour la prochaine saison.

➤ **Mail du club 50016 ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C– Changement de l'éducateur pour l'équipe Régionale U18**

Le club informe la ligue dans son mail du 16/09/2020 que M. CHAPUIS Sébastien sera l'éducateur de l'équipe Régionale U18 pour le match du 20/09/2020 et que le club était en cours de recrutement d'un éducateur diplômé.

M. CHAPUIS Sébastien n° 2544830575, est titulaire du BEF.

La commission prend note du courrier du club.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **GREMY Philippe (1600419585) – U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Sénior de l'équipe de U.S. NAUTIQUE SPAY saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Senior,
- L'éducateur de l'équipe R3 Sénior pour la saison 2019/2020.

La commission avait donné une dérogation pour la saison 2019/2020 et avait invité l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF. Cette prescription n'a pas été effectuée.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Sénior pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition). Les dispositions actuelles du Statut permettent à l'éducateur qui a fait monter son équipe de continuer à entraîner avec le diplôme précédent mais à condition qu'il n'existe qu'un niveau d'écart

La Commission accorde la demande de dérogation pour la saison 2020-2021 et demande à l'éducateur de passer les tests d'entrée au BMF pour la saison 2021/2022.

4. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

➤ **Contrôle du Championnat Régional 2**

- **502323 – LA SUZE FC** : M. BOUNOURE Richard : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club avant le prochain match officiel. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs et ce, jusqu'à régularisation.

-522949 - CHANGE US : La commission prend note de l'inscription de M. EVEN Loic à la FPC du 30/10/2020.

➤ **Contrôle du Championnat Régional 3**

528774 – AS CONTEST ST BAUELLE

La Commission rappelle avoir notifié au club le 11/09/2020 son PV n°2 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 3, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, *« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur les journées du 13/09/2020 et du 27/09/2020 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur titulaire du diplôme requis.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 100 € au club susmentionné pour les matchs du 13/09/2020, 27/09/2020**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

521555 - ESP S DE MONTILLIERS

La Commission constate, sur la journée du 27.09.2020, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que par courriel du 29/09/2020, demande de justificatif quant à cette absence a été transmis au club par le secrétariat de la Commission.

Considérant que ESP S DE MONTILLIERS a répondu le 04/10/2020 que « son éducateur était aussi joueur était absent car il n'était pas à 100% de sa condition physique, il est resté à la disposition de son équipe réserve ».

Considérant que ce motif d'absence n'est pas recevable.

Considérant l'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.

Considérant qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. MAMBLY Olivier lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée, et que la circonstance que l'éducateur ait oublié sa licence ne saurait exonérer le club de son obligation.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 27/09/2020.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Contrôle du Championnat Régional 2 Féminin**

501908 – LAVAL FA

La Commission rappelle avoir notifié au club le 11/09/2020 dans son PV n°2 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 30 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 2 Féminin, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur les journées du 13/09/2020 et du 27/09/2020 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur titulaire du diplôme requis.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 60 € au club susmentionné pour les matchs du 13/09/2020 et du 27/09/2020.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Contrôle du Championnat Futsal**

563938 – Nantes Franco Portugais

La Commission rappelle avoir notifié au club le 11/09/2020 dans son PV n°2 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional Futsal, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, *« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur la journée 26/09/2020 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur titulaire du diplôme requis.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 26/09/2020,**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

554447 – A. NANTAISE FUTSAL

La Commission rappelle avoir notifié au club le 11/09/2020 dans son PV n°2 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Futsal, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur les journées du 19/09/2020 et du 26.10.2020 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur titulaire du diplôme requis.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 100 € au club susmentionné pour les matchs du 19/09/2020 et du 26.10.2020.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

CONSTAT :

Après étude de la situation des clubs évoluant au niveau Ligue en catégories Jeunes, la commission constate que la totalité de ces derniers est en règle avec les dispositions régionales du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

5. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

Licences	Civilité	Nom et Prénom
430713168	Monsieur	JANNAULT Romain

6. Calendrier

Prochaine réunion : le 15 Décembre 2020 à 17h30.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Gilles LATTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'LATTE' in a cursive script.

Michel PLUCHON

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke above the name 'PLUCHON' written in a cursive script.